### **QUESTIONNAIRE**

#### I. Introduction

- II. Différents systèmes juridiques et les sources du droit
  - 1. *Common Law* (rempli par des chercheurs pour le Ghana, le Libéria, le Nigeria, la Sierra Leone)

---

#### 2. Droit civil

a. L'appareil judiciaire dans le système du droit civil français (rempli par des chercheurs pour le Bénin, Burkina Faso, Guinée, Côte d'Ivoire, Mali, Maurétanie, Niger, Sénégal, Togo)

Particularités du système de droit civil français		
Quelles sont les caractéristiques pertinentes	Pas rempli par des chercheurs pour le	
du système de droit civil français?	moment.	
Lesquelles de ces caractéristiques se	La principale caractéristique du système	
reflètent également dans le pays concernés?	juridique français qui se retrouve au Benin	
	en matière du contentieux de	
	constitutionnalité est l'instauration d'une	
	juridiction constitutionnelle spécialisée	
	dotée de compétence exclusive en matière	
	de contrôle de constitutionnalité (Art.114 de	
	la constitution).	

b. L'appareil judiciaire sous le système de droit civil portugais (rempli par des chercheurs pour Cap Vert, Guinée-Bissau)

\_\_\_

3. Droits Religieux / droits coutumiers / les systèmes juridiques mixtes

	, ,	
Éléments religieux / coutumiers dans le système judiciaire		
Est-ce que le système judiciaire du pays	Oui, dans une certaine mesure, on peut dire	
concerné connait/comprend/ des tribunaux	que des tribunaux de droits coutumiers	
religieux / tribunaux coutumiers?	existent dans l'organisation judiciaire du	
	Benin.	
Est-ce-que les juridictions inférieures appliquent / acceptent le droit coutumier ou le droit religieux?	Le système juridique béninois était caractérisé par le dualisme juridique. Cela veut dire l'application simultanée du droit moderne (droit écrit) et du droit traditionnel issu des coutumes locales (incorporé dans le Coutumier du Dahomey). Cependant, le coutumier du Dahomey a été aboli le 24 Aout 2004 par l'adoption du code des	

personnes et de la Famille dont l'article 1030 dispose « les coutumes cessent d'avoir force de loi en toutes matières régies par le code. » Désormais le droit foncier demeure le seul domaine d'application du coutumier de Dahomey. L'application du coutumier de Dahomey en matière foncière aussi a pris fin avec l'adoption de la loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural.

Est-ce que le droit coutumier ou droit religieux a un statut formel dans le pays concernés (ou est-ce qu'il existe exclusivement dans un système parallèle sans être prévu par la Constitution)?

Aux termes de l'Article 1030 du code des personnes et de la famille adopté le 14 juin 2004 : « Les coutumes cessent d'avoir force de loi en toutes matières régies par le présent code. » Mais en matière domaniale, le nouveau code foncier adopté par la loi n° 2013-01 dispose en son Article 199 que : Le plan foncier rural constitue une documentation foncière publique pouvant servir de référence à tout acte ainsi qu'à toute décision judiciaire portant reconnaissance, création, mutation ou extinction de droit réel immobilier établi ou acquis selon la coutume.

Est-ce qu'il y a des tribunaux religieux/ tribunaux coutumiers constitutionnellement reconnu?

Est-ce qu'ils sont part du système judiciaire? Est-ce que un recours aux tribunaux ordinaires est possible? Dans le cas échéant, comment se déroule la procédure? Oui il existe des tribunaux coutumiers notamment des tribunaux de conciliation officié par des notables (art.22 de la loi organique 2002). Ils sont essentiellement compétents dans les litiges domaniaux. Les recours sont ouverts en appel devant les chambres de droit traditionnel situées au niveau des cours d'appel. Toutes ces juridictions traditionnelles sont créées par la loi n° 2001-37 du 27 Aout 2002 en conformité avec l'Art.125 al. 2 de la constitution.

#### III. Contexte historique de la justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest

#### Développement des systèmes judiciaires

Est-ce que le système judiciaire a changé par rapport à celui prévue par la constitution de l'indépendance? Dans l'affirmative, de quelle manière a-t-il changé?

Existe-t-il une un contrôle de la constitutionnalité des lois en dehors des juridictions ordinaires (consacré exclusivement aux aspects constitutionnels

Le système juridictionnel en matière du contentieux constitutionnel tel qu'il existe actuellement est une révolution dans l'histoire de la République du Benin. La constitution du 26 novembre 1960 avait institué une Cour suprême qui avait des attributions en matière électorales (Art.10 et

dans une affaire)?

Dans l'affirmative, depuis quand existe-t-elle?

26 al.3 de la constitution de 1960) et en matières constitutionnelles. Notons que le rôle de la Cour suprême sous la constitution de 1960 était essentiellement consultatif. Diverses lois et ordonnance successivement modifié les attributions de cette Cour suprême tout au long des mutations politiques que le Bénin a connues jusqu'à l'adoption de la loi fondamentale du 26 Aout 1977 sous le régime révolutionnaire marxiste-léniniste qui а consacré modification de la dénomination de la Cour suprême. Selon l'article 104 de ladite loi fondamentale la Cour suprême s'appelait dorénavant « Cour populaire centrale ». Aux termes de l'Art. 117 de la loi fondamentale la Cour populaire centrale était responsable l'Assemblée révolutionnaire ou son comité permanent et devant le Président de la République auxquelles elle rendait compte de ses activités. Cette situation perdurait jusqu'à l'adoption par la Conférence des forces vives de la Nation de la loi N°90-32 du 11 décembre 1991 portant constitution de la République du Bénin. C'est cette nouvelle constitution institue aui la Cour constitutionnelle actuelle qui doit veiller au respect de la constitution en sanctionner éventuellement le non -respect de la loi fondamentale.

Le contrôle de constitutionnalité des lois est réservé exclusivement à Cour la constitutionnelle en tant que la plus Haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle (Art. 114 de la constitution). Cette forme de justice constitutionnelle existe depuis constitution du renouveau démocratique du 11 décembre 1991.

#### (Contrôle politique)

IV. Les différents modèles de la justice constitutionnelle

1. Différentes juridictions constitutionnelles

Quels modèles d'institutions judiciaires sont disponibles dans le pays concerné		
Quelle institution est considérée comme «la	C'est la Cour constitutionnelle s'agissant du	
plus haute juridiction» du le pays?	contentieux constitutionnel.	

Est-ce que la «la plus haute juridiction» du pays se tient également au sommet du système judiciaire ordinaire? Ou est-ce une institution distincte/à part?

La Cour constitutionnelle est une institution autonome séparée de l'ordre judicaire ordinaire.

Y a-t-il différentes juridictions suprêmes dans le pays en fonction de la question à traiter (par exemple, une juridiction suprême administrative, une juridiction suprême fiscale)? Oui, il existe une Cour suprême qui est, aux termes de l'Art.131 de la Constitution, la plus Haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des Comptes de l'Etat.

Quelle sont les juridictions compétentes des questions pour connaitre de constitutionnalité des actes (actes administratifs), des lois (lois ordinaires, lois organiques)? questions Les constitutionnelles sont-elles traitées, devant la plus haute juridiction, par une chambre spéciale?

Selon les Art.117 de la constitution et 22 de la loi organique portant sur la Cour constitutionnelle, la Cour en tant que la plus haute juridiction en matière constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques, des lois ordinaires et des actes règlementaires censés portés atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.

Est-ce que le pays a une commission judiciaire / Conseil judiciaire, etc.?

2. Les systèmes de contrôle

Si une juridiction i	nférieure suppose	que la	réglementation	relative	à une	affaire	viole la
Constitution, que p	eut-il faire?						

Rien, la juridiction n'a pas le pouvoir de contester la constitutionnalité de la loi / des règlements.

Certes en dehors de la Cour constitutionnelle seule compétence en matière constitutionnelle, les autres juridictions ne peuvent connaitre du contentieux constitutionnel.

Si la juridiction a des doutes sérieux concernant la constitutionnalité d'une loi / d'un règlement en rapport avec/ liée à une affaire pendante devant elle, elle pourrait surseoir à statuer et poser la question de la constitutionnalité du texte concerné à une autre institution (Cour constitutionnelle, Conseil constitutionnel, etc.). Quelle est la procédure de renvoi de la question de constitutionnalité dans ce cas ?

Si au cours d'un procès, un plaideur soulève l'inconstitutionnalité d'une loi devant une juridiction, il peut par voie d'exception saisir la Cour constitutionnelle (Art.122 de la constitution).

La juridiction inférieure peut déclarer le règlement / la loi inapplicable au cas d'espèce.

Dans ce cas, la juridiction devant laquelle l'exception est soulevée doit sursoir à statuer jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité ou non de la loi en cause (Art.122 de la constitution).

La juridiction inférieure déclare le règlement / la législation inconstitutionnelle.

Aux termes de l'Art.122 de la constitution, la juridiction inférieure n'a pas le pouvoir de déclarer la loi inconstitutionnelle.

Autres actions	(b.) Le système de constitutionnalité est
	concentré : la Cour constitutionnelle.

- a. Système diffus de contrôle constitutionnel: La Cour suprême
- b. Système concentré de contrôle constitutionnel: La Cour constitutionnelle
- c. Systèmes hybrides de contrôle constitutionnel

### V. De l'indépendance de la justice constitutionnelle

1. L'indépendance de la justice vs. l'indépendance vis-à-vis/par rapport à la justice – le pouvoir judiciaire en tant que législateur

2. L'administration de la plus haute juridiction et son budget

2. L'administration de la plus naute juridiction et son budget		
L'administration de la justice		
Quel est l'institution chargée de	Aux termes des Art. 116 de la constitution et	
l'administration de la plus haute juridiction?	15 de la LOI N° 91-009 DU 04 MARS 1991	
	PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LA COUR	
	CONSTITUTIONNELLE MODIFIEE PAR LA LOI	
	DU 31 MAI 2001 (ci-dessous loi organique)	
	c´´est le Président de la Cour	
	constitutionnelle qui administre la plus haute	
	juridiction. En cas d'empêchement elle est	
	administrée par le vice-président de la Cour	
	ou par le plus âgé de ses membres (Art. 15 de	
	la loi organique.)	
Est-ce-que le Ministère de la Justice est	Non, Aucune disposition constitutionnelle	
impliqué dans l'administration de la plus	n'indique cette implication directe du	
haute juridiction? Dans l'affirmative, de	ministère de la justice. Seul l'Art.17 de la loi	
quelle façon (recrutement, promotion ou	organique portant sur la Cour précise que la	
évaluation des juges, pouvoir disciplinaires)?	détermination du Secrétariat Général de la	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Cour s'opère par Décret pris en Conseil des	
	Ministres sur proposition bien évidemment	
	de la Cour constitutionnelle.	
Existe-t-il, au sein de la plus haute	Selon l'Art.18 de la loi organique portant sur	
juridiction, un organe chargé de la gestion	la Cour, c'est le Président de la Cour qui est	
de ses ressources? A quel autorité doit cet	l'ordonnateur des dépenses de la Cour. Par	
organe rendre compte? Existe-t-il une forme	conséquent il est chargé de veiller à la	
quelconque de contrôle externe?	gestion des dépenses de la haute juridiction.	
questingue de controle externe.	Une autre forme de contrôle externe n'est	
	prévu dans le dispositif constitutionnel.	
	preva dans le dispositii constitutionnei.	

Quel rôle le pouvoir judiciaire/ la cour constitutionnelle joue-t-il/elle dans l'élaboration /			
l'approbation de son propre budget ?			
Quelle forme de participation a la plus haute	Aux termes de l'Art. 18 la loi		
juridiction dans l'élaboration de son propre	organique portant sur la Cour, les		
budget (quelle est l'autorité compétente pour	Crédits nécessaires au		

soumet ce budget initialement)?	fonctionnement de la Cour sont
	inscrits au Budget Général de l'Etat
	sur proposition du Président de la
	Cour.
Quelle autorité a le pouvoir de modifier le	On peut déduire de l'Art.18 de la loi
budget (de la plus haute juridiction) dans le	organique portant sur la Cour que c'est le
cadre de la procédure normale/en cours? Est-	Président de la Cour qui peut modifier le
ce que la plus haute juridiction peut	Budget dans le cadre de la procédure
demander effectivement davantage de	normale.
ressources afin de pouvoir accomplir sa	
mission correctement ?	
Dans quelle mesure est-ce que les statistiques	Il est diificile d'affirmer l'inflcuence des
judiciaires (la charge de travail etc.) jouent-ils	données statistiques sur la prévision du
un rôle dans la détermination du budget ?	budget de la Cour.
Est-ce que le budget de la plus haute	Oui, il fait partie du Budget Général de l'Etat
juridiction représente une partie intégrante	selon l'Art.18 de la loi organique.
du budget général ou est-il séparé?	

# 3. La Commission judiciaire

Commission judiciaire/ Conseil judiciaire (Cons	seil supérieur de la magistrature)
Existe-t-il une institution correspondant à la	Aux termes de l'art.127 de la constitution, il
Commission judiciaire / au Conseil judiciaire	existe un conseil supérieur de la magistrature
(un organe indépendant) (voir aussi IV.1)?	qui assiste le président de la République dans
	son rôle de garant de l'indépendance de la
	justice.
Quelles sont les tâches de la Commission	Conformément à l'Art. 128 de la
judiciaire / du Conseil judiciaire?	constitution, le Conseil supérieur de la
	Magistrature statue comme Conseil de
	discipline des magistrats. Il donne son avis
	sur la nomination des magistrats et sur les
	dossiers de grâce présidentielle (Art. 30, 129
	et 130 de la constitution).
Quels sont les critères d'éligibilité à la	Aux termes de l'Article premier de la loi
Commission judiciaire / au Conseil judiciaire/	organique 94-027 18 mars 1999 portant sur
les conditions requises pour en être	le conseil supérieur de la Magistrature
membre?	dispose que : Les membres, autres que ceux
	de droit, sont nommés par décret du
	Président de la République ».
Comment la Commission judiciaire / Conseil	Aux termes de l'Article premier de la loi
judiciaire est-il (elle) composé(e)?	organique 94-027 du 18 mars 1999 portant
	sur le conseil supérieur de la Magistrature, il
	est composé de : 1-du Président de la
	République, Président ;

	2- Le Président de la Cour Suprême, Premier Vice-Président ;
	3- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, deuxième Vice-Président,
	4- Les Présidents de Chambre de la Cour Suprême, membres ;
	5- Le Procureur Général près la Cour Suprême, membre ;
	6- Le Président de la Cour d'Appel, membre ;
	7- Le Procureur Général près la Cour d'Appel, membre ;
	Par ailleurs, ce texte ajoute :
	8- une personnalité extérieure à la magistrature connue pour ses qualités intellectuelles et morales, membre ;
	9- deux magistrats dont un du parquet, membres.
Est-ce-que les membres de droit ont les mêmes pouvoirs que les autres membres?	Non, car les sept (7) premières personnalités listées sont membres de droit et leur nomination ne nécessite pas une nomination par décret du Président de la République. ce qui est le cas des deux (2) autres membres qui ne peuvent faire partie du Conseil qu'après une nomination par décret du Chef de l'Etat.
Quelle est l'autorité chargée de nommer/choisir les membres de la Commission judiciaire / du Conseil judiciaire?	En dehors des membres de droit, c'est le Président de la République qui est investi du pouvoir de nommer les autres membres du conseil (Art. premier de la loi organique portant sur le Conseil)
Est-ce qu'il y a une relation entre la plus haute juridiction et la Commission judiciaire?	Il n'existe pas un lien direct entre le conseil et la Cour constitutionnelle. Cependant, dans son contrôle de constitutionnalité des lois organiques, la Cour peut examiner les conditions de nominations et d'éligibilité des membres du conseil au regard de la constitution (Art. 123).

### 4. Les défis de la neutralité et de l'impartialité

Composition des cours constitutionnelles / Cours suprêmes

#### VI. Composition

(g) les autres exigences

éligibilité: (a) l'âge minimal / (b) âge maximal	(c) et (d) - Selon l'Art. 115 de la constitution la
' (c) la formation juridique / (d) la	Cour est composée de trois magistrats, ayant
qualification juridique particulière (par	une expérience de quinze années au moins,

/ (c) la formation juridique / (d) la qualification juridique particulière (par exemple, être juge en exercice; être expert d'un système juridique particulier (par exemple la Charia) / (e) années d'expérience professionnelle / (f) incompatibilités (ne pas être adhérent d'un parti politique, n'exercer aucune autre fonction durant le mandat) /

Cour est composée de trois magistrats, ayant une expérience de quinze années au moins, dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et un par le président de la République;

- deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins, nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le président de la République ; et deux personnalités de grande réputation professionnelle, nommées l'une par le Bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le président de la République.

Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement,

activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale. Par ailleurs, pour être membre de la Cour constitutionnelle, les candidats doivent présenter les qualités morales avérées et

témoigner d'une grande probité morale.

l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute

Sélection (Choix ? Nomination ?) des membres de la Cour constitutionnelle / juges des Cours Suprêmes: tous les juges sont-ils sélectionnés de la même manière? / Qui / quelle institution est impliquée dans le processus de sélection?

Aux termes de l'Art. 115 de la constitution, la Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée Nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Combien d'institutions sont impliquées dans le processus de sélection?

Deux institutions y sont impliquées.

Le processus de sélection (recommandation, avis, élection, consultation, nomination, cooptation)?

Nomination.

Quelle est la durée du mandat des juges à la Cour Constitutionnelle/aux Cour Suprêmes ?	Les juges exercent un mandat de cinq ans. En aucun cas nul ne peut siéger plus de dix ans en tant que membre de la Cour.
Peuvent-ils exercer plus d'un mandat?	Oui, le mandat est renouvelable une seule fois.
La représentation des minorités est-elle assurée (les critères d'appartenance à des groupes ethnique, linguistiques, religieux sont-ils pris en compte)? Dans l'affirmative, comment?	Aucune disposition de la constitution n'indique une telle possibilité.
L'opposition politique (institutionnelle) est- elle impliquée dans le processus de sélection?	Oui, l'opposition politique peut dans une certaine mesure influencer le processus de nomination dans la mesure où selon l'Art. 115 de la constitution, quatre des sept membres de la Cour sont nommés par le Bureau Assemblée Nationale.

- 1. Eligibilité à la nomination comme membre de la Cour constitutionnelle/de la Cour Suprême
- 2. Choix des juges de la Cour constitutionnelle et de la cour suprême
- 3. Durée du mandat
- 4. Représentation des minorités

# VII. Compétences

### 1. Contrôle préliminaire

Examen préliminaire	
Existant/Prévu?	Oui, un tel contrôle est prévu. En effet, l'Art 104 de la constitution dispose que : « Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables »
Qui peut déclencher la procédure? (Qui a qualité pour agir?) Quelles sont les conditions requises pour déclencher une procédure?	Conformément à l'Art. 102 de la constitution, le gouvernement peut après autorisation de l'Assemblée Nationale peut prendre des ordonnances sur les domaines appartenant normalement au pouvoir législatif. C'est pourquoi, aux termes de l'Art. 104 al. 3 de la constitution, si la proposition ou l'amendement sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 102 précité, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. Par ailleurs, selon l'al. 2 de la même disposition constitutionnelle, L'irrecevabilité est prononcée par le président de l'Assemblée nationale après délibération du Bureau. Mais en règle

	générale, le gouvernement peut aussi soulever l'irrecevabilité avec pour obligation d'en informer le président du bureau de l'Assemblée Nationale ( Art 39 de la loi organique)
A quel stade du processus législatif le contrôle préliminaire peut-il être déclenché?	Ce type de contrôle intervient à l'étape se situant entre la discussion et l'adoption de la loi. En effet, Aux termes de l'Art 38 de la loi organique, dans le cadre de la procédure d'irrecevabilité (Art. 104 de la constitution), la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le Président de l'Assemblée nationale ou le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue En clair, le contrôle s'exerce à l'étape de l'initiative parlementaire (Art. 105 de la constitution)
Ce contrôle est-il applicable à toutes les lois et aux projets et propositions de loi?	C'est plutôt en matière financière que le contrôle s'exerce plus spécialement (Art. 107 de la constitution notamment)
Opinions consultative aussi disponible?	Oui, conformément à l'alinéa 4 de l'Art. 104 de la constitution), en cas de contestation sur les alinéas 1 et 3 du présent article, la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale ou le Gouvernement, statue dans un délai de huit jours (voir aussi à cet effet Art 40 de la loi organique).

# 2. Contrôle abstrait/Préalable/ a priori

Examen abstract	
Existant/Prévu?	Oui, ce contrôle existe.
Qui peut déclencher la procédure? (Qui a qualité pour agir?) Quelles sont les conditions requises pour déclencher une procédure??	Le Président de la République ou tout membre de l'Assemblée Nationale (Art. 121, 123 de la constitution et Art. 20 de la loi organique) et les Présidents de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et le Président du Conseil Economique et Social (Art. 21 de la loi organique.)
Ce contrôle est-il applicable à toutes les lois ou seulement à certaines catégories de lois (Lois organiques par exemple)?	Oui, ce contrôle est applicable à toutes les lois. Facultatif pour les lois ordinaires, il est obligatoire pur certaines catégories de lois. En effet, à la différence des lois ordinaires, les lois organiques, les règlements intérieurs et les modifications aux règlements adoptés par:

-l'Assemblée nationale,

-la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

-et par le Conseil Economique et Social doivent être obligatoirement transmis à la Cour constitutionnelle pour contrôle de conformité à la constitution. Ce contrôle fait donc partie du régime juridique particulier des lois organiques et des règlements intérieurs des Institutions susvisées sans lequel ils ne peuvent entrer en vigueur (Art. 123 de la constitution et 19 et 21 de la loi organique portant sur la Cour.)

Quels sont les types de jugements qui peuvent être rendus (annulation, renvoi de la loi au législateur pour modifier les dispositions jugées inconstitutionnelles, et ce dans un délai déterminé, autre)? La Cour statue dans un délai de quinze jours après sa saisine sur le contrôle de constitutionnalité lois ordinaires. des S'agissant des lois organiques la lecture des Art. 123 de la constitution et Art. 19 de la loi organique portant sur le Cour ne permet pas de dégager délai à La Cour de se pencher sur leur conformité. Toutefois, le Président de la République peut demander une procédure accélérée si l'urgence l'exige (Art. 19 de la loi organique portant sur le Cour).

Aux termes de l'Art. 124, une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

#### 3. Examen spécifique ou incident

Examen spécifique ou incident	
Existant/Prévu (les tribunaux sont-ils	Non, ils ne disposent pas d'une telle
habilités à examiner la constitutionnalité des	compétence.
lois)?	
Que se passe-t-il est d'avis qu'une loi	Suivant l'Art. 121 de la constitution, tout
applicable au cas d'espèce est	citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle
inconstitutionnelle? Peut-il en écarter	par le biais de la procédure de l'exception
l'application ou la déclarer	d'inconstitutionnalité invoquée dans une
inconstitutionnelle ?	affaire qui le concerne devant une
	juridiction. Celle-ci doit surseoir à statuer
	jusqu'à la décision de la Cour

	constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.
Est-ce que la doctrine de "stare decisis" (la règle du précédent) est légalement appliquée? (	
Existe-t-il des restrictions/limitations au contrôle incident (le contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements à l'occasion d'un jugement à rendre sur une affaire particulière)?	Non aucune restriction n'est exigée.

4. L'accès direct à la Cour constitutionnelle ou la cour suprême (Plainte individuelle/ Exception d'inconstitutionnalité)

L'action directe	
Existant/Prévu?	Oui, la constitution prévoit une action directe des citoyens devant la Cour.
Qui peut déclencher la procédure (qui a le droit de saisine)?	Aux termes des Art. 3 et 122 de la constitution et de l'Art. 24 de la loi organique portant sur la Cour, tout citoyen peut saisir directement la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, des textes et actes présumes inconstitutionnels. Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité. Suivant cette procédure, la juridiction devant laquelle l'exception est soulevée doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.
Quelles sont les conditions requises pour déclencher une telle procédure? (épuisement des voies recours ordinaire, d'abord?)	L'accès des particuliers n'est soumis à aucune condition particulière. Les seules conditions exigées par le requérant est l'indication dans la lettre adressée à la Cour à ce effet de ses noms, prénoms et adresse précise (Art.24 de la loi organique).
Existe-t-il des restrictions/limitation à l'accès des individus à la Cour Constitutionnelle? L'examen des requêtes individuelles par la plus haute juridiction est-il facultatif? Dans l'affirmative, quels sont les critères pris en compte?	Aucune procédure de filtrage n'a été prévue et aucune condition particulière relative à l'intérêt pour agir n'est exigée.  L'examen de la requête n'est pas facultatif.  Et selon l'Art. 122 de la constitution, la Cour, saisie d'une requête individuelle doit statuer dans un délai de trente jours.

# 5. Limites au contrôle de constitutionnalité

Limitas au	contrôle de	constitutionnalité

Est-ce qu'il y a des limites explicites à l'examen de la constitutionnalité (par exemple les traités internationaux, les lois approuvées par référendum, les lois qui antérieures à la Constitution, les législations adoptées pendant l'état d'urgence, les actes manifestement inconstitutionnels)?

Non, aucune limite n'est prévue dans ce sens.

## 6. Contrôle des révisions constitutionnelles (régularité formelle et substantielle)

6. Contrôle des révisions constitutionnelles (régularité formelle et substantielle)		
Contrôle des révisions constitutionnelles		
Est-il possible de contrôler les amendements à la Constitution elle-même?	La constitution béninoise ne prévoit pas de dispositions attribuant la compétence au juge constitutionnel à statuer sur les révisions constitutionnelles. Cependant, Par Une interprétation constructive de la constitution, le juge béninois a pu connaître et statuer sur les amendements constitutionnels.	
Dans l'affirmative, ce contrôle est-il limité à la procédure formelle suivie lors de l'amendement ou est-il étendue aux contenu même de la Constitution ?	Selon l'évolution de la jurisprudence constitutionnelle béninoise, on peut affirmer que le juge béninois est habilité à connaitre et statuer non seulement sur la procédure formelle suivie pour l'adoption des lois de révisions, mais aussi sur le contenu même de la révision. En effet, le juge a découvert des principes supra-constitutionnels qui l'habilitent à se prononcer sur les amendements constitutionnels. Ce fut le cas en 2006 ou la Cour s'est fondée sur le « consensus national » principe à valeur constitutionnelle pour faire écran à une révision de la constitution béninoise relativement à l'article 80 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990. En outre, si la procédure de la révision telle que prévue par la constitution a été violée, le juge peut généralement en connaitre et statuer sur les amendements constitutionnels concernés.	
Est-ce que la Constitution contient des dispositions non révisables ??	Oui, Aux termes de l'Art. 156 Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision.	
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? Quelles sont les conditions requises pour agir?	Comme la constitution ne prévoit expressément de dispositions habilitant la Cour du pouvoir à statuer sur les amendements constitutionnels, il n'existe	

pas par conséquent de règles procédurales quand à la qualité pour agir devant la Cour. Mais suivant la jurisprudence évoquée en 2006, on peut imaginer que la saisine de la Cour est soumise aux mêmes conditions qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois en générale.

### 7. Omission inconstitutionnelle

#### Omission inconstitutionnelle

Est-il possible de déclencher une action contre des obligations constitutionnelles qui n'ont pas été mises en œuvre?

Suivant l'évolution de la jurisprudence constitutionnelle béninoise, une telle action contre l'omission ou manquement à l'accomplissement des obligations constitutionnelles peut faire l'objet d'un recours devant la Cour.

Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir? Quelles sont les conditions requises pour agir?

Les personnes qui ont qualité à agir afin de faire respecter un manquement à une obligation constitutionnelle différent selon le comportement et de l'institution en cause. Selon la jurisprudence établie dans ce sens, la saisine de la Cour est ouverte largement à chaque citoyen (DCC 03-077 du 07 Mai 2003) les membres de l'Assemblée Nationale (DCC 03-078 du 12 mai 2003), le Président de l'Assemblée Nationale ( DCC 08-072 du 25 juillet 2008); la doyenne d'âge du Conseil Economique et Social (comme ce fut le cas les 19 et 22 juillet 2004), le Président de la CENA ( Commission Electorale Nationale Autonome) à qualité à agir en matière électorale ( Décision EL-01-053 du 17 mars 2001 et Décision EL-P 01-051 du 16 mars 2001). On peut affirmer que la condition indispensable pour fonder une telle action est le constat de la paralysie d'une institution de la République ou du manque grave ayant pour conséquence d'occasionner un blocable dans le fonctionnement normal Institutions de la République.

Quels types de jugements peuvent être rendus (instruction au législatif/ à l'exécutif pour prendre les mesures nécessaires (dans un délai déterminé); déclarer que la loi met en œuvre une obligation constitutionnelle de manière non suffisante; tribunal "met en

Se basant sur l'Art. 114 et 35 de la Constitution la Cour a successivement pris des décisions ayant la nature d'instruction données à l'institution en cause et elle fixe œuvre" l'obligation constitutionnelle en donnant un droit spécifique à demandeur, autre)? des délais très précis pour qu'elle se conforment à leurs obligations constitutionnelles. Ainsi la Cour a, par exemple, imposer une date butoir du 31 juillet 2008 à l'Assemblée Nationale à légiférer ; instruction donnée au Conseil Economique et Social d'élire son bureau au plus tard le lundi 02 Aout 2004 à minuit.

## 8. Les conflits entre les organes de l'État

# Les conflits entre les organes de l'État

Le tribunal est-il compétent pour décider si oui ou non une certaine fonction relève de la compétence d'un organe de l'Etat ou pour interpréter les limites des pouvoirs de cet organe par rapport à d'autres, qu'il s'agisse de la distribution horizontale des pouvoirs (entre les différentes institutions au niveau national) ou verticale (entre les institutions nationales et les institutions de régionales/institutions locales)? Est-ce qu'il y a une compétence pour juger des conflits entre pouvoirs centraux et pouvoirs locaux?

La Cour est, suivant l'Art. 117 de la constitution compétente pour veiller au bon fonctionnement des Institutions. Il s'agit essentiellement des conflits d'attribution entre le pouvoir exécutif et le parlement. L'Art. 98 fixe le domaine d'intervention du pouvoir législatif et l'Art. 100 consacre la compétence de droit commun du pouvoir exécutif. Par ailleurs, l'Art. 113 organise une forme de collaboration horizontale entre le législatif et l'exécutif.

Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? quelles sont les conditions requises pour agir? Comment?

La qualité pour agir dépendra de l'institution qui se sent victime de l'empiétement d'une autre. En 1994, ce fut par exemple le Chef de l'Etat qui avait qualité à saisir la haute juridiction afin de constater un empiètement dans les compétences exécutives relativement à l'épineuse question de la création de la CENA (Commission Nationale Electorale Autonome),organe administratif d'organisation des élections (voir : Décision DCC34-94 du 23 décembre 1994) .

### 9. Élections

### Élections

La Cour a-t-elle une compétence électorale ? et quelle en est l'étendue : élection présidentielle et législative ou toute sorte d'élection ? Quels sont les problèmes électoraux couverts par la compétence de la Cour : déclarer les résultats, connaître du contentieux relatif aux résultats, examiner l'éligibilité des candidats, fichier électoral,

Aux termes des l'Art. 117 de la constitution et 42, 52 de la loi organique portant sur la Cour, la Cour veille à la régularité de l'élection du président de la République; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclame les résultats du scrutin;

#### etc.? statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats; - Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives; -Qui peut déclencher la procédure (qui a Selon l'Art. 49 de la constitution, c'est le qualité pour agir)? quelles sont candidat à l'élection présidentielle qui a conditions requises pour agir? qualité pour porter des contestations relatives à la régularité de l'élection présidentielle. S'agissant élections des législatives, l'Art. 55 al. 2 de la loi organique portant sur la Cour, le droit de contester une élection appartient à toutes personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. S'agissant des conditions procédurales, l'Art. 56 de la loi organique portant sur la Cour, dispose que la Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au Secrétariat Général de la Cour, au Sous-Préfet, au Chef de Circonscription Urbaine, au Préfet ou au Ministre chargé de l'Intérieur. Le Sous-Préfet, le Chef de Circonscription Urbaine, le Préfet ou le Ministre chargé de l'Intérieur saisi avise, par télégramme ou tout autre moyen de communication approprié le Secrétariat Général de la Cour et assure sans délai la transmission de la requête dont il a

Si la Cour n'a pas cette compétence, existe-il une autre institution chargée de connaître du contentieux électoral?

Comme détaillée ci-dessus, la Cour est compétente en matière électorale.

été saisi.

### 10. Droits fondamentaux

# Droits fondamentaux (voir également plainte individuelle)

Toutes les allégations des droits de l'Homme sont-elles soumises au contrôle de la Cour?

Oui, conformément aux Art. 33 de la loi organique et 121 de la constitution, la Cour Constitutionnelle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine. De même, aux termes de l'Art 22 de de la loi organique

portant règlement intérieur de la Cour, sont transmis à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par tout citoyen, par toute association organisation non gouvernementale défense des Droits de l'Homme, les lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, et en général, sur la violation des droits de la personne. Y a-t-il un autre type d'institution vers Selon l'Art. 8 de la loi N° 2009-22 du 11 août lesquelles les personnes lésées peuvent se 2009 un Médiateur de la République a été tourner (Commission des droits de l'homme, institué. médiateur/ Ombudsman)? Quelle en la relation institutionnelle avec la plus haute iuridiction? Qui peut déclencher la procédure (qui a Toute personne qui se sent léser d'une qualité pour agir: également les ONG / les pratique inéquitable de l'administration peut organisations de se référer au Médiateur de la République. protection des consommateurs au nom de particuliers)? Quelle sont les conditions requises pour entamer une procédure ? (comment?) En ce qui concerne les droits sociaux, la plus Ces droits étant formulés de façon vague et déclaration ont fait l'objet de requête haute juridiction est-elle autorisée attribuer moins que ce qui a été attribué par individuelle fantaisiste. C'est pourquoi sa les tribunaux inférieurs (reformation in pejus justiciabilité est difficile (Art. 7 et 31 de la reformatio in peius) (exemple: droit à l'eau constitution par exemple) dans la constitution, mais combien de litres par jour comme seuil minimal: Si la cour inférieure admet 30 L/ j alors que le plaignant demandait 40 L/ j s'il interjette un appel, la plus haute juridiction peut reformer le jugement du tribunal inférieur de manière négative en attribuant seulement 25 L/J )?

#### 11. Autres compétences des Cours constitutionnelles

Autres pouvoirs	
Conduit des référendums	aux termes de l'Art.68 de la loi organique
	portant sur la Cour, et des Art. 4 alinéa 2
	ensemble avec l'article 117 alinéa 2 de la
	Constitution, la Cour Constitutionnelle veille
	et statue sur la régularité du référendum et
	en proclame les résultats.
constitutionnalité et la dissolution des partis	Conformément à l'Art.5 de la constitution,
politiques	les partis politiques concourent à
	l'expression du suffrage. Ils se forment et

	exercent librement leurs activités dans les
	conditions déterminées par la Charte des
	partis politiques. Ils doivent respecter les
	principes de la souveraineté nationale, de la
	démocratie, de l'intégrité territoriale et la
	laïcité de l'Etat. En plus, dans son rôle du
	juge de constitutionnalité de la loi (Art. 117
	et 121 de la constitution), le juge
	constitutionnel béninois est investi par la
	constitution à contrôler la constitutionnalité
	de la charte des partis politiques. C'est ce qui
	ressort de la jurisprudence de la Cour
	constitutionnelle (DCC 01-083 du 27 Aout
	2001 et DCC 03-075 du 20 juin 2002)
procédure de destitution pour le président	Conformément aux dispositions de l'Art. 77,
	le président de l''Assemblée Nationale peut
	saisir la Cour constitutionnelle en cas de
	haute trahison ou de violations de toutes
	autres obligations constitutionnelles par le
	Président de la République (Art. 74 - 77 de la constitution).
interprétation (obligatoire) de la constitution	Aux termes de l'Art. 117 de la constitution, la
interpretation (obligatore) de la constitution	Cour constitutionnelle - Statue
	obligatoirement sur: la constitutionnalité des
	lois organiques et des lois en général avant
	i ioio oigaingaes et aes iois en general avant p
	leur promulgation et des règlements intérieurs des grandes institutions de l'Etat.

VIII. Droit de saisine

1. Qui (voir sous VII.)

# 2. Comment (voir sous VII.)

IX. Effets des jugements (Autorité des jugements)

The Energy des Jugements (Fluterite des Jugements)	
Autorité des jugements	
Est-ce que la décision de la juridiction est prise unanimement par les juges du tribunal concerné ou existe-t-il des opinions dissidentes?	Conformément à l'Art.16 de la loi organique portant sur de la Cour, les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procèsverbal. Selon l'Art. 48 de la loi organique portant sur la Cour, c'est la majorité absolue qui est exigée quand il s'agit de la gestion et de l'acquisition des biens appartenant au domaine de l'Etat ( Art 52 al. 1 de la
	constitution).
Si les jugements sont pris par tous les juges,	Non, la procédure de l'opinion dissidente

est-ce qu'on peut identifier un juge particulier?	n'est pas une pratique jurisprudentielle au Bénin.
Est-ce que les jugements ont des effets erga omnes ou inter partes (en ce qui concerne VIII 2-4; 7-8)?	Aux termes de l'Art. 34 de la loi organique portant sur la cour, et conformément à l'article 124 de la Constitution, une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.
Est-ce que les jugements ont des effets seulement pour l'avenir (ex nunc), ont-ils même des effets rétroactifs (ex-tunc) ou est l'effet reporter afin de donner le temps à la législatif d'adapter la législation à la décision du tribunal.	Selon l'al. 2 de l'Art 33 de la loi organique portant sur la Cour, dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif contient une disposition qui viole les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif est considéré comme nul et de nul effet et ne peut être mis en application ou exécuté par le pouvoir exécutif.
Quelle est l'autorité juridique du jugement vers les groupes concernés (ci-dessous), considérant qu'ils ont été partie du processus?	les décisions de la Cour s'imposent à tous groupes ou autorités (Art. 124 de la constitution)
En général, qui (voir ci-dessous) est affecté et de quelle façon par les jugements de la Cour constitutionnelle?	Des dispositions de l'Art. 124 de la constitution et 34 de la loi organique, les décisions de la Cour ont un effet erga omnes.

- 1. sur les citoyens
- 2. sur les administrations
- 3. Sur d'autres institutions judiciaires
- 4. sur les institutions politiques
- 5. sur le militaire

# X. Le contrôle des juridictions constitutionnelles

contrôle des juridictions constitutionnelles	
Le contrôle politique (voir sélection des	
juges; termes de la position)	Selon l'Art premier de la loi organique
	portant sur la Cour, les sept membres de la
	Cour Constitutionnelle sont nommés
	conformément aux dispositions de l'article
	115 de la Constitution. En clair, quatre (4)
	membres sont nommés par l'Assemblée
	Nationale et trois (3) par le Président de la

	République.
Retrait / révocation des juges les plus élevés	Aux termes de l'Art. 7 de la loi organique,
(tout / que par une décision judiciaire au	avant d'entrer en fonction, les membres de la
sein de la judiciaire / par des institutions	Cour Constitutionnelle prêtent serment
externes?)	devant le Bureau de l'Assemblée Nationale et
·	le Président de la République.
	Ils jurent de bien et fidèlement
	remplir leurs fonctions, de les exercer en
	toute impartialité dans le respect de la
	Constitution, de garder le secret des
	délibérations et des votes, de ne prendre
	aucune position publique, de ne donner
	aucune consultation sur les questions
	relevant de la compétence de la Cour.
	Acte est dressé de la prestation de
	serment.
	Tout manquement à ce serment constitue
	un acte de forfaiture et sera puni
	conformément à la législation en vigueur
	(Art. 8 de la loi organique).
Quels sont les critères pour l'élimination des	Les critères concernant la révocation ou
juges les plus élevés (par exemple éprouvée	remplacement des membres de la Cour sont
inconduite légale)	fixés aux Art. 7 – 14 de la loi organique. En
	résumé, ils concernent des actes de
	forfaiture ou des cas d'incompatibilité à
	l'exercice des fonctions de membres de la
	Cour.
Est-ce que une décision de la plus haute	Non.
juridiction peut être annulée par une autre	
institution (législatif)? Quelles sont les	
conditions?	
Modification de la Constitution à la lumière	Aux termes de l'Art.146 de la constitution, Si
d'une décision du plus haut tribunal.	la Cour constitutionnelle saisie par le
	président de la République ou par le
	président de l'Assemblée nationale a déclaré
	qu'un engagement international comporte
	une clause contraire à la Constitution,
	l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir
	qu'après révision de la Constitution.

- 1. Indépendance contre responsabilité
- 2. Contrôle politique
- 3. Modification constitutionnel
- 4. Retrait / mise en accusation des juges
- 5. Infirmant des décisions

### XI. Conclusion